SMART GRID ENERGY

Le 14 septembre 2018

Réponse à l'appel à contributions relatif aux nouvelles règles du mécanisme de capacité

I : *Partagez-vous le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs qui se sont exprimés ? Vous semble-t-il que des éléments majeurs auraient été omis dans ce diagnostic ?*

R : Oui, nous partageons largement le diagnostic établi. A ce stade, aucun élément majeur ne nous semble avoir été omis.

II : *Partagez-vous l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie pour améliorer celui du marché de capacité ? D'autres angles d'approche pour des améliorations du mécanisme vous semblent-ils envisageables ?*
III : *L'articulation temporelle entre les différents types de session de marché organisé détaillée ci-dessus sous semble-t-elle pertinente ? Dans quelle mesure le cadre proposé pourrait-il s'avérer contraignant pour votre activité ?*
IV : *La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu vous semble-t-elle une solution satisfaisante pour pallier les difficultés constatées dans la rencontre de l'offre et de la demande sur les sessions de marché organisé ?*
V : *Si les sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu avant AL portent sur des produits à terme, cela occasionnerait-il, selon vous, des difficultés opérationnelles significatives (appels de marge, frais, liquidité, etc ..) ?*

R : Dans son principe, l'approche parait intéressante ; il n'est cependant pas certain que ce type d'organisation élimine à lui seul tous les désagréments relevés par les acteurs. Il subsiste une différence majeure entre les marchés de capacité et de l'énergie : les enjeux financiers sont sans comparaison, et fort logiquement, les ressources disponibles tout comme l'expertise et la connaissance des acteurs sont plus limitées pour la capacité. Ainsi un design similaire donnera des résultats similaires, uniquement si les ressources et l'activité des salles de marché sont comparables.

Il nous semble donc fondamental d'expérimenter le modèle des « trading days » avant d'envisager sa généralisation pour les échanges sur le marché à terme.
En effet, sur le plan opérationnel, la fenêtre temporelle parait très courte, le nombre d'opérations à réaliser sera probablement trop important pour gérer efficacement des process de décision intra-day, ce qui serait pourtant souhaitable afin de pallier les défauts attribués au système actuel (pas d'interaction entre offre et demande).
A cet effet, il pourrait être intéressant que les trading days pour les AL+1, AL+2 et AL+3 n'aient pas lieu le même jour ; ceci stimulerait probablement l'émergence d'échanges OTC en marge des sessions organisées pour une AL donnée.
Il pourrait également être envisagé d'avoir un fonctionnement « parallèle », ie que les années les plus lointaines (AL+2 ?, AL+3 et AL+4) fassent l'objet de trading days, tandis que les échéances proches (AL+1 et et AL+2 ?) pourraient rester sous la forme actuelle.

Dans la mesure où les Garanties de Capacité sont délivrées ex-ante, il ne nous parait pas opportun d'envisager que les sessions de marché organisé portent sur des produits à terme. En effet, il est

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

possible de livrer les Garanties de Capacité délivrées ex-ante à l'occasion des sessions de marché, ce qui réduit considérablement le risque (et donc le coût de couverture de ce risque au final supporté par le consommateur) associé aux transactions. En outre les produits à terme seraient susceptibles de favoriser l'émergence de phénomènes spéculatifs facteurs de volatilité et peu propices au maintien d'un signal prix stable et favorable à encourager l'investissement.

En résumé, nous serions favorables à expérimenter progressivement des sessions de marché organisées en continu, tout en définissant des indicateurs de performance permettant de suivre la pertinence de ce modèle par rapport au schéma actuel (volumes échangés, volatilité des prix intra-day, liquidité, etc …). Si ces expérimentations sont concluantes, le système pourrait être progressivement généralisé.
Au cours de cette phase expérimentale, il nous parait peu opportun d'introduire des produits à terme, facteurs de complexité et de risque (sans pour autant exclure l'idée d'une expérimentation ultérieure une fois que les trading days seront validés comme une solution efficace).

VI : *Etes-vous favorables à un tel changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts ?*

R : Smart Grid Energy est favorable à un changement d'assiette pour le prix des écarts, qui seraient calculés à partir du prix de la dernière enchère de AL-1.
Dans la mesure où les acteurs utilisent cette enchère pour ajuster leurs positions au plus près de leurs estimations qui se sont affinées au cours de AL-1, cette mesure permettrait de limiter le coût des écarts à 20% du prix de cette enchère, alors qu'une autre référence pourrait les exposer à un coût dépendant des fluctuations des prix à terme.
En revanche, pour les raisons développées ci-après :

- il ne nous parait pas pertinent de désigner ce prix comme un « prix de référence », ni que ce prix ne fasse l'objet d'une publication particulière (autre que celle d'Epex Spot).
- l'indicateur introduit à l'article R335-51 du Code de l'Energie devrait selon nous rester inchangé, la difficulté intrinsèque à le reproduire à partir de AL 2021 suffisant à elle seule à ce que cet indicateur ne soit plus utilisé de manière significative pour la formation des prix sur le marché.

VII : *Alors que ce constat n'est pas vrai pour le volet énergie, le PREC restera-t-il, selon vous, un des éléments majeurs de la formation des prix sur le marché,, comme l'est actuellement le PRM ?*

R : La réplication du PRM dans les contrats d'achat-vente d'énergie posera un problème très important à compter de l'AL 2021, le PRM 2021 étant constitué sur une période de plus de 12 mois. Ceci sera d'autant plus vrai à partir de 2022 : seul un nombre très limité d'acheteurs seront enclins à anticiper la signature de leurs achats d'énergie avant décembre 2019 pour une livraison en 2022.
Ainsi, avec le PRM actuel, on peut s'attendre à ce que les contrats conclus au cours de la période intercalaire entre la 1ière enchère et la dernière enchère impliquées dans la formation du PRM, utilisent comme base de prix l'une des possibilités suivantes : (i) un prix OTC, comme cela se fait le plus souvent sur l'énergie, (ii) un prix indexé sur la moyenne ou une combinaison des enchères non échues, (iii) un prix indexé sur l'enchère suivant la signature de leur contrat.
Pour 2020, la situation sera similaire à 2019 ; il ne sera donc pas nécessaire, pour les acteurs souhaitant répliquer le PRM actuel, d'engager des ventes plus de 12 mois en avance ; il est donc probable que les phénomènes observés pour 2019 restent inchangés.
A contrario, alors que, pour les raisons invoquées ci-dessus, l'indexation PRM devrait disparaitre progressivement des contrats d'achat-vente, il nous semble que l'indexation PREC telle quelle est

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

proposée pourrait prévaloir, en tant qu'indexation « refuge », selon un schéma identique à celui qui a conduit à ce que l'indexation PRM soit majoritairement utilisée dans les contrats aujourd'hui. Le temps de la pédagogie sur le mécanisme de capacité étant très long, il est probable que l'introduction du PREC, par besoin de simplification, soit communiquée, interprétée et comprise comme une simple substitution au PRM, et nous retrouverions alors les effets que les acteurs souhaitent éviter.
Dès lors l'introduction du PREC en tant que « référence » n'aura pas l'effet escompté sur la formation du prix ; en revanche, le PRM, tel que défini actuellement, est amené à disparaître et les phénomènes observés jusqu'ici, liés à la phase transitoire du mécanisme de capacité, devraient s'estomper dès l'AL 2020.

VIII : *L'architecture globale de cette proposition de fonctionnement du marché des garanties de capacité vous semble-t-elle de nature à améliorer son fonctionnement ?*

R : L'architecture globale de cette proposition nous parait intéressante, mais comme détaillé ci-avant, certaines modalités présentent selon nous un risque d'effet négatif sur le fonctionnement du marché. C'est pourquoi, nous souhaitons que les changements envisagés puissent être déployés progressivement et avec prudence, car le mécanisme de capacité n'a pas, à ce jour, atteint sa phase de maturité et des changements trop précoces pourraient occulter certaines vertus du système en place.

IX : *Cet enjeu est-il significatif pour vous ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs susceptibles de mettre en évidence l'influence du délai de 3 ans entre le début de l'année de livraison et le règlement des écarts sur la formation des prix sur le marché garanties de capacité ?*

R : Cet enjeu n'est pas significatif pour Smart Grid Energy.

X : *Quelles seraient, selon vous, les avantages et inconvénients associés à l'émergence d'une telle contrainte ? Selon vous, à partir de quelle date les acteurs obligés devraient-ils être couverts ? Le cas échéant, cette contrainte devrait-elle s'appliquer i) à l'ensemble des cessions de garanties de capacité, ii) à l'ensemble acteurs obligés ?*

R : Il nous semble qu'il serait pertinent que les acteurs obligés soient couverts au plus tard après l'enchère ayant lieu en avril de AL+1. Cela permettrait de concentrer l'essentiel des échanges autour de l'année de livraison et conserver ainsi une cohérence avec les signaux de marché relatifs à AL.
Il subsiste néanmoins une difficulté technique liée à la connaissance des différents facteurs liés au calcul de l'obligation, en termes de comptage et de thermo-sensibilité. Nous suggérons l'introduction d'une tolérance en volume de cessions de garanties accordées aux acteurs obligés disposant, au sein de leur périmètre d'acteur obligé, de sites thermo-sensibles et/ou exposés à des corrections de courbes de consommation.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

A : *Considérez-vous que la proposition de la CRE répond aux préoccupations de acteurs tout en garantissant la transparence sur le marché des garanties de capacité ?*
B : *Estimez-vous nécessaire de préciser les modalités d'inscription sur le registre pur d'autres cas particuliers de cessions de garanties de capacité ?*
C : *En cas d'erreur de saisie dans le registre des cas garanties de capacité, vous semble-t-il opportun que les acteurs puissent signaler cette erreur à l'aide d'un tag spécifique ?*

R : Nous considérons que la proposition de la CRE répond aux préoccupations de acteurs tout en garantissant la transparence sur le marché des garanties de capacité.
Il ne nous parait pas nécessaire de préciser les modalités d'inscription sur le registre pur d'autres cas particuliers de cessions de garanties de capacité.
Concernant la question C : oui, cela nous semble opportun.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.